

CONSTITUTION A.S.B.L.

Répertoire :

« ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'UNIVERSITE »

Siège social
Ave de l'Yser 24
1040 BRUXELLES

L'AN DEUX MILLE DEUX,

Le quinze février

Devant **Pierre NICAISE**, notaire de résidence à Grez-Doiceau.

Ont comparu :

1. Monsieur le Professeur FROMENT Eric , domicilié à Lyon (France), rue Louis Thévenet, 2.
2. Monsieur le Professeur André OOSTERLINCK , domicilié à 3360 Bierbeek, Parklaan, 13.
3. L'Association de droit suisse « EUROPEAN UNIVERSITY ASSOCIATION » ayant son siège social à Genève, rue du conseil Général, 10 ; ici représentée conformément à ses statuts par son président, Monsieur Eric FROMENT, préqualifié.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

TITRE PREMIER – Dénomination, siège social

Article 1 - L'association est dénommée « ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'UNIVERSITE », ci-après « AEU ». Dans les présents statuts, les termes « européen » et « Europe » se réfèrent à la zone géographique couverte par la Convention culturelle européenne, signée par le Conseil de l'Europe à Paris le 19 décembre 1954.

Article 2 - Son siège social est établi 24, Av. de l'Yser, 1040 Bruxelles. Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale, votant conformément à l'article 31 des présents statuts.

TITRE II – But

Article 3 - BUT – DUREE

L'Association a pour but:

- de promouvoir et maintenir tant les valeurs de l'université que l'autonomie de l'institution
- de promouvoir le développement en Europe d'un système cohérent d'enseignement supérieur et de recherche
- d'offrir un soutien actif et des lignes directrices pour le développement par les membres de l'Association de leur enseignement et de leur recherche
- d'offrir un soutien actif et des lignes directrices pour l'élargissement par les membres de l'Association de leur contribution à la société
- de fournir information et autres services appropriés aux membres de l'Association

- de représenter le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les discussions politiques le concernant tant au plan national qu'eupéen, en particulier dans le cadre de l'Union européenne
- d'encourager la coopération entre les membres de l'Association, notamment la création de réseaux de collaboration efficaces
- de susciter des partenariats pour l'enseignement supérieur et la recherche entre l'Europe et les autres parties du monde.

L'Association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

Article 4 - L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III – MEMBRES ET AFFILIATION

Article 5 - Exigences fondamentales et catégories de membres

Les membres doivent être localisés et avoir leur principal foyer d'activité en Europe. Ils doivent adhérer aux objectifs de l'Association tel que décrit dans l'article 3 et prendre en compte les principes généraux figurant dans la Magna Charta Universitatum.

L'Association comporte des membres individuels et des membres collectifs effectifs (Article 6). Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

L'Association comporte des membres individuels et des membres collectifs adhérents (Article 7). Les membres collectifs adhérents peuvent être ou Européens ou nationaux. Les membres adhérents jouissent de tous les droits et privilèges des membres effectifs, sauf le droit de vote et d'éligibilité.

Les affiliés décrits dans l'article 9 ne bénéficient pas du statut de membre.

Article 6 - Membres effectifs

Article 6.1 - Membres individuels effectifs

Les universités sont admissibles comme membres individuels effectifs. Dans les présents statuts, une université est considérée être une institution durable d'enseignement supérieur qui mène des activités de recherche et offre des programmes dans au moins 2 des 3 cycles de Bologne (Licence, Master, Doctorat).

Une institution est considérée

- être durable si elle est réceptrice de financements publics directs ou si elle fonctionne de manière ininterrompue depuis au moins cinq ans ;
- mener des activités de recherche :
 - si elle possède et exerce le pouvoir de délivrer des diplômes de doctorat de son propre chef ou participe activement à des programmes de doctorat sur base d'un accord interinstitutionnel formel avec un membre de l'AEU délivrant des diplômes de doctorat et ayant le droit de délivrer ceux-ci de son propre chef.
 - ou si elle participe activement à des programmes de recherche européens ou à des programmes nationaux de recherche soumis à un système d'évaluation par des pairs ;
- offrir des programmes universitaires si son fonctionnement remplit les conditions des normes nationales d'assurance qualité adoptées dans le cadre des Références et Lignes Directrices européennes sur l'assurance qualité.

Ces critères, et particulièrement les termes « participe activement », seront définis de façon plus approfondie par le Conseil dans son règlement intérieur en prenant en compte les circonstances nationales sur base d'informations fournies par le membre collectif effectif du pays concerné.

Le Conseil, sur recommandation du Bureau, prend une décision sur l'admission d'un membre, suite au dépôt de sa candidature et, après avoir demandé l'avis écrit du membre collectif effectif du pays concerné, ou, dans les autres cas, basée sur le soutien écrit d'au minimum trois membres effectifs provenant d'au moins trois pays différents.

Article 6.2 - Membres collectifs effectifs

Une conférence nationale des recteurs représentant les universités d'un pays est éligible à postuler comme membre collectif effectif.¹ Aucun pays ne peut compter plus d'un membre collectif effectif. Le Conseil, sur recommandation du Bureau, statue sur la demande.

Article 7 - Membres adhérents

Article 7.1 - Membres individuels adhérents

Les institutions d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes de premier et de second cycle mais qui ne remplissent pas les autres critères fixés par l'article 6.1 sont éligibles à postuler comme membres individuels adhérents à condition qu'ils soient membres du membre collectif effectif de leur pays ou que celui-ci soutienne leur demande.

Article 7.2 - Membres collectifs adhérents

Les réseaux européens d'universités ou les autres institutions d'enseignement supérieur qui démontrent une représentation européenne suffisamment large, définie par le Conseil dans son règlement intérieur, et qui sont pertinentes pour l'AEU en adhérant à ses objectifs tels que décrit dans l'article 3 sont éligibles pour déposer leur candidature en tant que membres collectifs adhérents. Les associations nationales d'autres institutions d'enseignement supérieur, si elles sont recommandées par le membre collectif effectif de leur pays, peuvent aussi postuler comme membres collectifs adhérents.

Article 8 - Représentation

Les membres individuels sont représentés par leur Recteur, Président, Vice-Chancelier ou son représentant dûment mandaté. Les membres collectifs sont représentés par leur Président ou un autre membre du Bureau dûment mandaté pour le représenter.

Article 9 - Affiliés

Le Conseil peut, à sa discrétion, offrir le statut d'affilié à des organisations européennes ou autres.

Article 10 - Exclusion et suspension

Les membres ou affiliés qui ne sont plus considérés comme soutenant les objectifs de l'Association tels que fixé par l'article 3 ou qui, après demande du Bureau, ne peuvent démontrer qu'ils ont rempli pendant une période de 3 années consécutives les critères pour être membre tels que fixés dans les articles 5 à 7 pourront être exclus ou, si une mesure urgente est requise, suspendus de l'Association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les affiliés peuvent être exclus par le Conseil. Le membre ou l'affilié exclu ou les ayants droit d'un membre ou affilié exclu ou défunt ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social.

¹ Ceci ne s'applique pas aux membres existants.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 11 - Cotisations

Les membres et affiliés de toute catégorie doivent acquitter des cotisations annuelles. Le montant de ces cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale et ne pourra être supérieur à un million d'euros.

Les membres ne seront autorisés à voter que si toutes les cotisations dues ont été payées.

Est réputé démissionnaire, le membre ou l'affilié qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée. Le membre ou l'affilié démissionnaire ou ses ayants droit ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social.

Article 12 - Autres ressources

L'Association peut recevoir des subsides, dons, dotations et legs ou toute autre forme de donation d'origine publique ou privée, qu'ils soient alloués pour un but spécifique ou non.

L'Association peut aussi être défrayée pour ses services à des personnes publiques ou privées comme à des organisations, qu'elles soient membres ou non.

TITRE V - STRUCTURE

Article 13 - AEU possède la structure suivante:

- l'Assemblée générale
- le Conseil
- le Bureau
- la Présidence
- le Secrétariat

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Composition.

L'Assemblée générale est formée des membres effectifs et adhérents. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration (émanant d'un autre membre).

Article 15 - Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, sauf lorsque les dispositions des articles 10, 31 et 32 des présents statuts sont d'application. Les abstentions ne sont pas comptées comme votes.

Une séance extraordinaire de l'Assemblée générale est convoquée par le Président, par le Conseil ou sur demande écrite d'au moins un dixième des membres effectifs.

L'Assemblée générale décide de son mode de votation, pouvant inclure le vote électronique, soit au cas par cas, soit comme spécifié dans son règlement intérieur.

Article 16 - Fonctions

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale:

- élit le Président et le Bureau
- statue sur l'exclusion d'un membre
- a le pouvoir de dissoudre l'Association
- révisé et amende les statuts de l'Association selon les dispositions de l'article 31

- juge en appel de l'admission et de l'exclusion des membres, et des décisions prises par le Conseil et par le Bureau
- approuve les comptes annuels, le budget de l'exercice financier à venir, reçoit le rapport d'activité du Président sur les activités de l'année écoulée et la proposition de plan de travail annuel et approuve le montant des cotisations
- détermine la politique générale de l'Association
- nomme le contrôleur des comptes sur recommandation du Conseil.
- sur recommandation du Conseil, démet et remplace le Président, un Vice-président ou un autre membre du Bureau de ses fonctions, pour négligence dans l'exercice de ses devoirs ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil et par l'Assemblée générale.

Toute proposition signée par un nombre de membres (effectifs ou adhérents) égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

TITRE VII – CONSEIL

Article 18 - Composition

Le Conseil est formé du Président, des membres du bureau et des Présidents – ou de leurs délégués dûment mandatés – de toutes les Conférences nationales des recteurs d'université qui sont membres effectifs de l'Association.

Les Secrétaires généraux des Conférences nationales des recteurs d'universités sont invités à assister aux réunions du Conseil mais sans y exercer de droit de vote. Le Conseil peut coopter au maximum 5 membres collectifs adhérents qui démontrent une représentation européenne suffisamment large et une pertinence pour l'objet de l'AEU (Article 7.2) pour devenir des membres du Conseil possédant le droit de vote, ce pour une période de deux ans renouvelable.

Article 19 - Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an.

Le quorum est de la moitié des membres du Conseil.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents et votant, les abstentions n'étant pas considérées comme votes.

Les réunions du Conseil doivent normalement être précédées de réunions du Secrétariat Général.

Article 20 - Fonctions

Le Conseil:

- est le forum de discussion principal de l'Association où se déterminent les positions touchant l'enseignement supérieur et la recherche et où s'approuvent les déclarations faites au nom de l'Association
- définit les priorités et lignes directrices touchant les questions politiques et les services aux membres
- applique les décisions de l'Assemblée générale et prend toute décision administrative formelle nécessaire entre deux réunions de ladite Assemblée
- reçoit et approuve le budget et les comptes annuels de l'Association avant leur soumission à l'Assemblée générale.

- nomme un nouveau membre du Bureau pour remplacer un membre démis de ses fonctions, démissionnaire, défunt ou empêché d'une quelconque manière de finir son mandat.
- Sur avis du Bureau, le Conseil
- propose le montant des cotisations
 - autorise les emprunts proposés par le Bureau
 - décide de l'admission ou de la suspension des droits des membres,
 - statue sur l'admission, la suspension ou l'exclusion d'un affilié
 - propose à l'Assemblée générale l'exclusion d'un membre
 - se constitue en comité électoral pour proposer un Président ou des membres du Bureau par la création de procédures appropriées, en particulier la mise en place d'un sous-comité permanent aux nominations
 - approuve les ordres du jour de l'Assemblée générale
 - recommande la nomination de l'organe de contrôle

TITRE VIII - BUREAU

Article 21 - Composition

Le Bureau est formé du Président et de huit membres. Le Président élu doit être un membre supplémentaire du Bureau s'il n'est pas déjà un membre actif.

Les huit membres exercent ou ont exercé la fonction de recteur; quatre au moins sont en exercice lors de leur élection ou réélection. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Quatre membres du Bureau sont élus tous les deux ans. Un pays ne peut être représenté au Bureau par plus d'un membre, sauf dans le cas où le Président ou le Président élu est élu pendant le mandat d'un membre du Bureau provenant du même pays. Dans tel cas, le membre du Bureau mènera son mandat à terme.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre personnel et non comme représentants d'une conférence nationale des recteurs d'université ou de tout autre organe.

Le Bureau, sur avis du Président, choisit deux Vice-Présidents parmi ses membres. Un membre de la présidence agit en qualité de trésorier. Le trésorier est responsable, conjointement avec le Secrétaire général, de l'élaboration du budget annuel de l'Association et de sa présentation avec toute proposition associée pour les cotisations au Bureau, au Conseil et à l'Assemblée générale. Le trésorier exerce une surveillance générale sur les affaires financières de l'Association et agit comme signataire des paiements effectués supérieurs à un montant déterminé par le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale (Article 16) soit sur proposition du Conseil soit sur proposition d'au moins 50 membres individuels effectifs.

Les procédures détaillées régissant l'élection du Président et des membres du Bureau, les responsabilités et devoirs des membres du Bureau ainsi que les modalités de leur mandat et les règles applicables dans le cas d'une cessation anticipée du mandat doivent être établies dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale.

Article 22 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins trois fois l'an.

Le quorum est de cinq membres, incluant le Président ou un Vice-Président.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

Article 23 - Fonctions

Le Bureau est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'Association, du planning de ses activités et de la gestion de ses affaires.

Le Bureau:

- prépare les documents proposés à discussion
- met au point le budget annuel soumis à l'approbation du Conseil
- est responsable de l'exécution de ce budget
- prépare les comptes annuels et le rapport annuel pour approbation par le Conseil et l'Assemblée générale
- met en place des programmes permettant tant l'échange d'informations et d'expériences dans tout domaine d'intérêt commun pour les membres individuels et collectifs, que l'identification et la diffusion des bonnes pratiques dans les universités.
- peut nommer des groupes de travail et des comités consultatifs.

Le Bureau, sur proposition du Président, nomme, selon les modalités qu'il détermine, un Secrétaire général qui sera le responsable exécutif et le principal fonctionnaire administratif de l'Association.

Le Bureau peut, sur proposition du Président, révoquer le Secrétaire général.

TITRE IX - PRESIDENCE

Article 24 - Composition

La Présidence est formée du Président et des deux Vice-Présidents.

Article 25 - Fonctions

La Présidence, en liaison avec le Secrétaire général :

- conduit les affaires courantes de l'Association
- prépare les réunions du Bureau
- nomme, selon les modalités qu'elle détermine, un ou plusieurs adjoints au Secrétaire général

Article 26 - Le Président

Le Président est élu par les membres effectifs de l'Association soit sur proposition du Conseil soit sur proposition d'au moins 50 membres individuels.

Le mandat du Président est de quatre ans, non renouvelable.

Le Président doit être ancien recteur ou recteur en exercice d'une institution membre ordinaire

Le Président doit être élu trois mois avant le début de son mandat et exercera pendant cette période le mandat de Président élu.

Le Président:

- dirige et représente l'Association vis-à-vis des tiers pour tous actes.
- convoque les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil, et du Bureau
- préside ces différents organismes
- avec l'approbation du Conseil, a le pouvoir de suspendre les membres individuels de leurs droits

Article 27 - Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent le Président en son absence.

TITRE X - SECRETARIAT

Article 28 - Pour assurer la gestion du travail de l'Association, celle-ci doit avoir un Secrétariat sous la responsabilité du Secrétaire General. Le Secrétaire général représente l'Association et est responsable du fonctionnement effectif et efficace de l'Association, dans la limite des budgets approuvés, et de la nomination du personnel autre que le(s) adjoint(s) au Secrétaire général. Dans son travail de représentation de l'Association, le Secrétaire général doit se conformer aux politiques approuvées par le Bureau, le Conseil ou l'Assemblée générale et en liaison préalable avec le Président.

TITRE XI - EXERCICE SOCIAL

Article 29 - L'exercice social de l'Association court du premier janvier au trente-et-un décembre.

TITRE XII - CONTROLE FINANCIER.

Article 30 - L'organe de contrôle remet au Conseil son rapport sur les comptes annuels dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier. Le Président présente ce rapport à l'Assemblée générale.

TITRE XIII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 31 - Le Conseil peut proposer un amendement des statuts de sa propre initiative, sur demande du Président, ou sur demande écrite d'au moins un dixième des membres effectifs. Conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, les présents statuts peuvent être modifiés par décision d'une Assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres effectifs présents à l'Assemblée.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; toutefois cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

TITRE XIV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 32 - Le Conseil peut proposer la dissolution de l'Association de sa propre initiative, sur demande du Président, ou sur demande écrite d'au moins un dixième des membres effectifs. L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale regroupant, conformément à l'article 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, au moins les deux tiers des membres effectifs. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents. Toute décision relative à la dissolution, prise par une Assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs de l'association est soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de dissolution, les avoirs de l'Association sont dévolus selon une décision prise par l'Assemblée générale. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet analogue à celui de la présente association.

L'Assemblée générale peut décider de la fusion de l'Association, sous forme de reprise ou d'alliance, ou de son passage à une autre forme de personnalité juridique avec le même quorum et selon les mêmes règles de vote appliqués à la dissolution.

TITRE XV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 - Régime transitoire

Les membres effectifs et adhérents et les affiliés ce vingt-huit mars deux mille huit, jour de la modification des statuts, maintiendront leur statut de membres effectifs, adhérents ou affiliés tels que décrits dans les articles 5 à 9. Si un membre ou un affilié désire changer de catégorie de membre, il doit en faire la demande formelle.

Les articles 5 à 9 entreront en vigueur un mois après l'adoption du règlement intérieur du Conseil en rapport avec ces articles. Pendant la période transitoire, les anciens articles régissant les règles de demande d'adhésion resteront d'application.

Le mandat de la Présidente élue à Aarhus en avril 2011, ayant débuté en mars 2012, sera prolongé d'une période de trois mois après l'assemblée générale de 2015 au cours de laquelle son successeur sera élu.